

GE_GERICHTE ATAS/496/2022 vom 30. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_496_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/496/2022 du 30 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/496/2022 del 30 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA - RS 830.1) s'appliquent aux APG, sous réserve de dérogations expresses (art. 1 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 LPGA). La chambre de céans est ainsi compétente pour connaître des recours (ATAS/1208/2020 du 10 décembre 2020).

E. 2

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimée niant à la recourante le droit aux APG pour les mois de novembre et décembre 2021.

E. 4

Le 25 septembre 2020, le Parlement a adopté la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (RS 818.102 - ci-après : loi COVID-19) dont l'art. 15 al. 1, dans sa teneur à partir du 1er avril 2021, stipule que le Conseil fédéral peut prévoir le versement d'allocations pour perte de gain aux personnes qui doivent interrompre ou limiter de manière significative leur activité lucrative à cause de mesures prises pour surmonter l'épidémie de COVID-19. Seules les personnes frappées par une perte de gain ou de salaire et qui, dans leur entreprise, ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30% par rapport au chiffre d'affaires moyen des années 2015 à 2019 sont considérées comme ayant dû limiter de manière significative leur activité lucrative. À teneur de l'al. 2, ont également droit à l'allocation notamment les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 de la LPGA et les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur. Le Conseil fédéral a édicté les adaptations correspondant à l'ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (RS830.31 - ci-après : ordonnance sur les pertes de gain COVID-19) qui prévoit désormais l'octroi d'APG, notamment aux personnes indépendantes et personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur qui, en raison de mesures de lutte contre le

A/774/2022 - 4/5 - coronavirus, enregistrent un chiffre d'affaires inférieur d'au moins 30% à celui réalisé en moyenne de 2015 à 2019 et subissent donc une perte de gain, et qui ont réalisé en 2019 un revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS d'au moins CHF 10'000.-

(art. 2 al. 3bis). L'activité lucrative est considérée comme significativement limitée lorsque le chiffre d'affaires mensuel baisse d'au moins 30% par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen des années 2015 à 2019. Si l'activité lucrative a débuté après 2015 et avant 2020, la moyenne doit être calculée sur la période de revenu correspondante (art. 2 al. 3ter). Selon la circulaire de l'OFAS sur l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus – Corona-perte de gain (CCPG), la valeur servant de référence pour la comparaison est le chiffre d'affaires moyen rapporté sur un mois, en tenant compte de la durée effective de l'activité lucrative (1041.3 CCPG). Si l'activité a débuté après janvier 2015, on se base sur le chiffre d'affaires moyen obtenu du mois de début de l'activité à 2019 (1041.4 CCPG). Concernant le droit à l'allocation à partir du 1er avril 2021, une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 30% est déterminante. Si toutes les conditions d'octroi sont remplies, le droit existe pour un mois civil entier dans chaque cas (1041.9 CCPG).

E. 5

En l'espèce, seule est litigieuse la question de savoir si la baisse du chiffre d'affaires atteint le seuil de 30% pour les mois de novembre et décembre 2021. Or, à cet égard, la méthode de calcul et les résultats auxquels parvient l'intimée ne sont pas critiquables. En effet, l'activité indépendante ayant démarré le 1er janvier 2018, c'est à juste titre qu'elle a établi une moyenne sur une période de 24 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2019. Sur la base des chiffres d'affaires fournis par la recourante pour la même période, soit CHF 51'336.- sur deux ans (CHF 15'159.- pour 2018 et CHF 36'177.- pour 2019), cela correspond effectivement à une moyenne de CHF 2'139.- par mois. Avec un chiffre d'affaires de CHF 1'535.- pour novembre 2021 et CHF 1'655.- pour décembre 2021, il y a lieu de considérer que la baisse desdits chiffres est, pour chacun des deux mois concernés, inférieure au seuil de 30% ouvrant le droit aux APG, lequel aurait uniquement été atteint si le chiffre d'affaires relatif à l'un de ces mois avait été inférieur ou égal à CHF 1'497.30 (CHF 2'139 – 30%). Pour ces motifs, les griefs de la recourante sont mal fondés et la décision sur opposition querellée, fondée sur des bases de calcul correctes, est conforme au droit.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 7

La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis LPGA).

A/774/2022 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.